

Unité départementale de la Gironde  
Cellule Risque Accidentel

Bordeaux, le 23/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
33530 BASSENS

Références : UD33-CRA-EF-22-160

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- IED

La société SIMOREP & Cie - SCS Michelin exploite une usine de fabrication d'élastomères de synthèse (caoutchouc synthétique) sur le territoire de la commune de Bassens. L'établissement Simorep est autorisé à exploiter une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut. Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010. Le site est soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections du 21/9/2020 et 21/01/2021
- Mise en demeure du 03/11/2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
obs1 inspection du 21/9/2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6	/	
FSMD1 inspection du 21/9/2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	
FSMD2 inspection du 21/9/2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	
FSMD3 inspection du 21/9/2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	
obs3 inspection du 21/01/2021	Autre du 21/01/2021, article 3	/	
obs4 inspection du 21/01/2021	Autre du 21/01/2021, article 4	/	
PRINAD 1 inspection du 21/01/2021	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 26.1	/	
obs5 inspection du 21/01/2021	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 3.	/	
obs7 inspection du 21/01/2021	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 7	/	
Obs 8 inspection du 21/01/2021	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 1	/	
Obs 10 inspection du 21/01/2021	AP Complémentaire du 08/04/2016, article 4	/	
APMD wagons – plan de maintenance	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1	/	
APMD wagons – SGS	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 3 novembre 2020 est respecté.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** obs1 inspection du 21/9/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 du présent arrêté. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre ces bilans avant le 30 avril de chaque année.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriels du 17 et du 18 juillet 2021 le bilan 2020 prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre le bilan prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 avant le 30 avril de chaque année, pour les deux chaudières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** FSMD1 inspection du 21/9/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h. FSMD1 : Les vitesses d'éjection en sortie de la cheminée de la chaudière DP002-4 ne sont pas conformes au III de l'article 21 de l'AM du 3/08/2018.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié par courrier du 12/11/2020 que les mesures consultées lors de l'inspection du 21/9/2020 n'étaient pas réalisées au nominal de la chaudière. Document consulté : rapport de Mesure de la vitesse des gaz : Installation vérifiée - Chaudière DP 2-4 daté du 16/10/2020 L'exploitant a fait réaliser une mesure de la chaudière au nominal et la vitesse de rejet est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : FSMD2 inspection du 21/9/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.  FSMD2 :L'exploitant apporte les éléments permettant de justifier que les anomalies ont été levées. ✓ La procédure QAL3 n'est pas mise en place ✓ Absence du document QAL1 pour vérifier les temps de réponse QAL1. ✓ Le passage du N2 n'a pu être fait en tête d'analyseur car le maintenancier n'a pas pu faire le raccord en direct sur l'analyseur. ✓ Les réponses croisées des bouteilles d'étalonnages n'ont pas été faites cela n'a pas impacté le jugement de conformité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les documents qu'il utilise pour le QAL3. Document consulté : Courrier d'informations complémentaires aux tests de validations des AMS – APAVE- 9 novembre 2020 L'exploitant dispose d'un QAL1 mais le laboratoire ne l'avait pas demandé. Le laboratoire a justifié que les autres anomalies n'avaient pas d'impact sur la mesure et étaient conformes à la norme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : FSMD3 inspection du 21/9/2020**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> II. -La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive. Constats inspection précédente : Le charbon fait partie des combustibles solides qui présentent un risque d'échauffement spontané conformément au Guide INERIS : Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA 35 - rapport W 11) Connaissance des phénomènes d'autoéchauffement des solides combustibles. FSMD3 :Il n'y a pas de sondes de températures dans les silos de stockage de charbon conformément au II de l'article 57 de l'AM du 3/08/2018. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le risque de surchauffe était lié à la présence d'humidité et que tout était capoté pour éviter l'humidification du charbon. Cependant, les textes ne prévoient pas de dérogation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant avait émis un doute sur le fait que son stockage de charbon présentait des risques d'échauffement spontané. L'exploitant a mandaté l'INERIS pour faire une analyse du charbon. Document consulté : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques, Caractérisation d'un échantillon de charbon, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 204901 - 2711469 - v1.0, 16/04/2021.</p> <p>La conclusion de l'étude est la suivante : « Les essais réalisés sur l'échantillon de « Charbon » fourni par la société MICHELIN (référéncé Ineris 21AH921) permettent de conclure que l'échantillon : - présente une réactivité à l'air élevée mis en évidence par une exothermie importante au cours de laquelle la température maximale de l'échantillon atteint 878°C. Cet accident thermique correspond à une perte de masse de l'échantillon d'environ 75 %. - présente un risque élevé d'auto-échauffement, la température critique de stockage (demi-hauteur d'un cube) à 30°C est d'environ 3,7 m et est d'environ 1,4 m pour 50°C. »</p> <p>Suite à cette étude l'exploitant a mis en place 2 capteurs de température, en partie basse des silos, là où il y a le plus de risque d'auto échauffement, avec une alarme à 80°C pour permettre une intervention avant aggravation du phénomène. L'exploitant a indiqué qu'il n'a aucun retour d'expérience de surchauffe des charbons ni chez Simorep, ni chez Sea invest, qui stocke le charbon pour le compte de SIMOREP.</p> <p>Un opérateur en salle de contrôle FM (Force Motrice) a été interrogé. Il a pu montrer le report des 4 capteurs de température en salle de contrôle, la température de consigne à 80°C et les consignes à suivre en cas d'alarme.</p> <p>3 des 4 sondes ont été visualisées par l'inspection sur les silos de charbon. Les installations sont conformes à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Nom du point de contrôle : obs3 inspection du 21/01/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/01/2021, obs 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la remise en service de l'unité Birlène, l'exploitant réalise des essais avec des volumes plus importants pour mieux comprendre le comportement du Birlène et vérifier l'absence d'effet de surpression.
<b>Constats :</b> Le redémarrage des unités était prévu pour la semaine suivant l'inspection et des essais avec le produit Birlène était planifié fin janvier 2022. L'objectif de ce redémarrage était de vérifier la qualité du produit fabriqué d'un point de vue spécification industrielle. L'observation de l'inspection du 21/01/2021 est maintenue : Lors de la remise en service de l'unité Birlène, l'exploitant réalise des essais avec des volumes plus importants pour mieux comprendre le comportement du Birlène et vérifier l'absence d'effet de surpression.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet les résultats des essais sur le Birlène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : obs4 inspection du 21/01/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/01/2021, article 4
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe l'inspection lorsque ces 5 vannes à chaînes sont réparées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 17/01/2022, l'exploitant a transmis des impressions écrans de tous les ordres de services des vannes à chaînes refermés, justifiant que les vannes ont été réparées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : PRINAD 1 inspection du 21/01/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 26.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 26.1 de l'AP de 04/12/1996 dispose que « l'exploitant peut assurer une production de 1 200 m <sup>3</sup> /h pendant 10 h ». Cette prescription tient compte de l'intervention et des moyens du SDIS (mise en œuvre de groupes pompe du GPMB en aspiration Garonne ou bateau pompe). A ce jour, les moyens mis à disposition par le SDIS ou le GPMB ont pu évoluer et ne sont pas sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant a justifié d'une autonomie de 7h42 minute avec un débit de 1200 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant précise que cela est suffisant pour gérer l'un des deux scénarios majorants de son établissement. PRINAD 1 : L'article 26.1 de l'AP du 04/12/1996 sera modifié en conséquence à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Cet article sera modifié suite à l'instruction de l'EDD générale site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** obs5 inspection du 21/01/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 3.
<b>Prescription contrôlée :</b> Obs 5 :L'exploitant met en place une surveillance du réseau maillé des eaux d'extinction (débit, pression) et des vannes d'isolement associées, pour s'assurer qu'en cas de coupure d'un tronçon, un débit suffisant est bien maintenu sur le reste du réseau.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats des tests des débit et pression des mailles avec isolement, réalisé en Décembre 2021. Ces tests démontrent que même en fermant certains maillages, la pression et les débits sont maintenus partout sur le réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** obs7 inspection du 21/01/2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 7
<b>Prescription contrôlée :</b> Obs 7 :L'exploitant met en place une surveillance adaptée des eaux souterraines, a minima au niveau du piézomètre PZ1, avec un programme analytique identique aux autres piézomètres du site et en intégrant les HAP, cyclohexane et métylcyclohexane afin de mieux connaître l'état des eaux souterraines au droit du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une surveillance des eaux souterraines sur deux 2 piézomètres : le PZ1 et le PZ4. Ces piézomètres ont été vus sur site.  PZ1 : métylcyclohexane 95,4 µg/L en mai et 93,6 en µg/L en novembre 2021. Même ordre de grandeur que lors des campagnes de mesures sur la zone Birlène Cyclohexane <10 µg/L [détecté.] facteur 10 HAP les concentrations trouvées sont un facteur 100 inférieur à celle de la campagne BIRLENE  PZ2 : Les HAP, métylcyclohexane et Cyclohexane n'ont pas été détectés de nouveau sur ce piézomètre dans des concentrations identiques à celle de la campagne BIRLENE.  La hauteur des niveaux d'eau transmis par l'exploitant ne sont pas exprimés en mNGF, ce qui ne permet pas une exploitation correcte des résultats.  Il est à signaler que le sens d'écoulement de la nappe peut être influencé par la Garonne. Les résultats de ces deux campagnes de mesures ne permettent pas de conclure sur la qualité des eaux souterraines en amont de l'unité Birlène. L'exploitant poursuit la surveillance de ces deux piézomètres.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que le prestataire qui réalise la surveillance des eaux souterraines précisent systématiquement la côte piézométrique en mNGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Obs 8 inspection du 21/01/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/12/2019, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN dont le siège social et les installations objet du présent arrêté, sont situés avenue Edouard Michelin à BASSENS (33 530) doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 2, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Obs 8 : L'exploitant transmet le POI dans une forme informatique exploitable pour mars 2021, conformément à son engagement lors de l'inspection et en prenant en compte les remarques ci-dessus.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en mars 2021 une nouvelle version de son POI. Cependant, il manquait les plans. Ces plans ont été remis en version papier le jour de l'inspection et par courriel suite à la demande de l'inspection. Un effort de lisibilité a été apporté sur certains plans. Cependant, le « Plan d'implantation du site avec TAG réservoirs » est toujours illisible.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet une version plus lisible du « Plan d'implantation du site avec TAG réservoirs » en version papier et numérique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Obs 10 inspection du 21/01/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/04/2016, article 4
<b>Prescription contrôlée :</b> Obs 10 : L'exploitant affiche sur le niveau à palette la hauteur correspondant à 52 %, 57 % et 60 % de remplissage pour un meilleur suivi et une meilleure réactivité en cas de dérive.
<b>Constats :</b> Les marquages ont été vus le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : APMD wagons – plan de maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> La société qui exploite une installation sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ; - AP du 28/02/2017, Article 7.3, «en respectant le plan de maintenance INFRAFER version 3 du 24/03/2020 »
<b>Constats :</b> Document consulté : - PV de réception INFRAFER suites aux travaux ; - Infrastructures Ferroviaires 2021 – Visites complémentaire à mi-cycle – MICHELIN SIMOREP et CIE - Bassens  Toutes les valeurs d'alertes du plan de maintenance INFRAFER version 3 du 24/03/2020 ont été corrigées.  Les dispositions de la mise en demeure concernant le plan de maintenance INFRAFER sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : APMD wagons – SGS**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1

**Prescription contrôlée :**

La société qui exploite une installation sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ;

AM du 26/05/2014, Points 1,3 et 4 de l'annexe 1, « en reconsidérant globalement l'exploitation des voies ferrées internes dans le cadre du système de gestion de la sécurité et de la prise en compte du retour d'expérience des accidents survenus, afin :

- d'analyser les risques concernant les modifications sur les voies ferrées, intégrant les aspects humains, l'ergonomie et les solutions alternatives,
  - de définir des formations, procédures et instructions adaptées, tenant compte notamment des modifications survenant dans l'exploitation, la maintenance ou le suivi des voies,
  - d'identifier les meilleures pratiques pour réduire les risques de déraillement,
- de maîtriser les risques liés au vieillissement des voies et équipements de voies, notamment par le renforcement du programme de maintenance ou le remplacement des équipements par des équipements plus performants ».

**Constats :** Document consulté : FI0291\_00 Instruction Transport ferroviaire à CSM

L'exploitant a mis en place une procédure visant à encadrer l'ensemble des opérations de transport, prise en charge, dépotage des matières livrées par voie ferrée. Cette procédure explicite notamment les formations requises, l'organisation des équipes manœuvre. Elle décrit un certain nombre de bonnes pratiques pour réduire les risques déraillement.

Document consulté : NI0117\_00 Instruction Référentiel de contrôle pour la vérification des voies ferrées

L'exploitant a mis en place une procédure visant à définir les critères de vérification des voies ferrées, leurs fréquences de contrôle et les interventions associées. Cette procédure vise également à établir le programme de maintenance adapté à l'état réel des infrastructures en définissant un plan de pérennité.

La procédure prévoit que les écarts « Valeurs d'Alerte (VA) » seront traités dans le cadre d'un plan de pérennité mais seront contrôlés tous les 6 mois afin de détecter toutes dérives vers un classement en « Valeurs d'Intervention (VI)».

L'organisation du contrôle et la maintenance des voies ferrées se fait désormais dans l'ordre suivant :

- contrôle annuel
- ETF fait les travaux
- INFRAFER, expert, vérifie et définit un plan de pérennité.
- un contrôle des valeurs d'alerte est fait 6 mois plus tard pour vérifier que les valeurs d'alertes ne sont pas devenues des Valeurs d'interventions.

Le plan de pérennité permet de définir quels travaux sur les VA doivent être réalisés en fonction des valeurs d'intervention à corriger à proximité et des budgets.

L'Instruction Référentiel de contrôle pour la vérification des voies ferrées a conduit à mettre en place des fiches par voie avec une cotation pour aider à la priorisation des travaux.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une traçabilité pour garantir que tous les agents sont informés des modifications sur les voies pouvant impacter la conduite.

Les dispositions de la mise en demeure concernant le Points 1,3 et 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite